



## **Charte des comités de suivi de thèse des Ecoles Doctorales UPJV**

---

Cette charte est établie conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Extrait de l'arrêté :

« Article 11

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. »

« Article 13

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. »

Le comité de suivi de thèse (CST) ne se substitue pas à la direction du doctorat mais est complémentaire en apportant un point de vue externe sur le déroulement du projet doctoral dont chacun pourra faire un usage constructif.

### **Composition du comité :**

La composition du CST est proposée par le directeur de l'unité de recherche, en concertation avec le directeur de thèse, et validée par l'École Doctorale au plus tard lors de l'inscription en deuxième année d'inscription en doctorat.

Le CST est constitué pour la durée de la thèse.

Le CST devra comporter au minimum deux enseignants-chercheurs ou assimilés.

- En SHS, ils devront être titulaires d'un doctorat, l'un au moins est HDR et l'un au moins extérieur à l'unité de recherche du doctorant
- En STS, ils devront être titulaires de l'HDR et l'un au moins est extérieur à l'établissement

Le Directeur de l'école doctorale désigne le président du CST parmi les membres HDR, qui sera chargé de rédiger le rapport à l'issue de chaque entretien.

En cas de démission d'un des membres du CST, un nouveau membre est nommé. Cette nouvelle nomination se fait de manière à ce que soient respectées les modalités de composition des CST précisées plus haut.

Remarque importante : les membres du CST pourront être membres du jury mais ils ne pourront pas être rapporteurs.

### **Rôle du Comité :**

Le CST est une opportunité offerte au doctorant pour faire le point sur ses activités. Il lui permet d'exposer et discuter les travaux réalisés, les projets pour l'année suivante et d'exposer les éventuelles difficultés rencontrées (scientifiques, matérielles, relationnelles ...).

Son rôle est principalement de conseiller et d'orienter le doctorant pour garantir un bon déroulement de la thèse et de faire le point sur son projet professionnel. Dans tous les cas, l'avis du CST est consultatif. Les décisions finales appartiennent au Président de l'Université sur avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche et du directeur de l'École Doctorale.

<b>Point de vigilance : le rapport du CST de 2<sup>ème</sup> année de thèse est désormais obligatoire pour pouvoir se réinscrire en 3<sup>ème</sup> année</b>
---

La durée de la thèse est de trois années pour tous les doctorants dont la thèse est financée (**thèse plein-temps/financée** : contrat doctoral, bourse du gouvernement, thèse CIFRE, etc ...). Une réinscription en quatrième année ne sera autorisée à titre dérogatoire qu'après avis du CST préalablement à ceux du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche et de la direction de l'École Doctorale concernée.

La durée de la thèse est de six années pour tous les doctorants exerçant une activité professionnelle (**thèse à mi-temps/non financée** : enseignants dans le secondaire, contrats de droit privé, salariés CHU, etc ...). Une réinscription en septième année ne pourra être autorisée à titre dérogatoire qu'après avis du CST préalablement à ceux du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche et de la direction de l'École Doctorale concernée.

Ces demandes dérogatoires sont soumises à l'accord du chef d'établissement.

### **Fonctionnement** :

Le doctorant défend lui-même son travail devant le comité de thèse.

Le CST doit être attentif au travail fourni par le doctorant par rapport au calendrier précisé dans la convention de formation et au projet de thèse. Il s'assure que la relation directeur de thèse / doctorant favorise la réalisation du projet. Il doit prévenir l'École Doctorale au plus tôt des difficultés rencontrées.

Par ailleurs, les réunions du comité permettent :

- de faire le point sur le travail réalisé par le doctorant et les formations suivies,
- d'avoir une discussion scientifique et de tester la solidité des acquis,
- de formuler des recommandations visant à favoriser le bon achèvement du projet doctoral.

Le processus est le suivant :

- Envoi par le doctorant aux membres du comité, deux semaines avant la réunion, d'un document de synthèse des travaux de recherche déjà réalisés et de tout document jugé utile par le doctorant.
- Présentation orale de 15 minutes minimum de ses travaux de recherche, avec éventuellement un support visuel ou écrit.
- Discussion en présence du doctorant et de son directeur sur les travaux réalisés, sur le projet professionnel du doctorant et sur les formations à envisager.
- Entretiens séparés entre, d'une part, les membres du CST et le doctorant et, d'autre part, entre les membres du CST et le directeur de thèse et éventuellement le co-directeur.

Les frais d'organisation sont à la charge de l'unité de recherche du doctorant.

Le recours à la visioconférence est possible pour les membres du CST.

Chaque réunion fait obligatoirement l'objet d'un compte rendu établi par le président du CST. Il se conclura par une liste de recommandations scientifiques et professionnelles. Le rédacteur du compte rendu l'enverra **par mail** (uniquement) en format **PDF** à l'École Doctorale concernée, au doctorant, au directeur de thèse et au directeur de l'unité, dans le mois qui suit la réunion du CST.

Une réunion complémentaire du CST est envisageable sur demande motivée du doctorant ou de son directeur de thèse.